

**ARRETE PREFECTORAL- GDF à VOISINES**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le livre V - titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,
- VU** le décret n°53.577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 1981 complété par l'arrêté préfectoral du 24 mai 1985.
- VU** le dossier de demande présentée le 20 décembre 2002 par l'entreprise Gaz de France en vue d'être autorisée à exploiter une station de compression de gaz naturel sur le territoire de la commune de Voisines,
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mars au 10 avril 2003 inclus,
- VU** la délibération des conseils municipaux des communes de Voisines, Mardor, Ormancey et Vauxbons,
- VU** l'avis des différents services administratifs concernés,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 31 décembre 2003,
- VU** l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène dans la séance du 22 janvier 2004,

Le demandeur entendu,

**Considérant** que l'étude hydrogéologique étudiant l'influence du rejet par infiltration dans les sols a démontré la sensibilité des nappes d'eau souterraines en raison de la géologie Karstique du sous-sol au droit du point de rejet,

**Considérant** de ce fait que les transferts de polluants vers ces masses d'eau peuvent être très rapides,

**Considérant** de plus que les hydrocarbures sont des substances visées par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, dont le rejet direct ou indirect dans les masses d'eaux souterraines est interdit,

**Considérant** donc qu'il convient de limiter à 1 milligramme par litre (seuil de détection pour cette substance) la valeur limite en hydrocarbures au point de rejet et renforcer l'autosurveillance durant les périodes pluvieuses,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

## ARRETE

### TITRE I - CONDITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 OBJET

##### 1.1 Activités autorisées

L'entreprise **Gaz de France**, dont le siège social est situé à Nancy (54 042), 24 quai Sainte-Catherine, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Voisines au lieu-dit "Sur la Combe de l'Asne" - Parcelle Section A2 n°844, une station de compression de gaz naturel.

Les installations autorisées sont les suivantes :

Désignation	Volume de l'activité	Rubrique	Régime (1)	Coefficient
<b>Installation de combustion,</b> <b>A.</b> Consommant du gaz naturel, <b>1.</b> Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	- 1 turbocompresseur KC7 $P_{\text{thermique}} = 16,7 \text{ MW}$ . - 3 nouveaux turbocompresseurs $P_{\text{thermique}} = 3 \times 24,8 \text{ MW}$ . - 2 chaudières procédés $P_{\text{thermique}} = 2 \times 0,22 \text{ MW}$ . - 1 chaudière sanitaire $P_{\text{thermique}} = 0,025 \text{ MW}$ . - 1 groupe électrogène $P_{\text{thermique}} = 0,64 \text{ MW}$ . ⇒ <b><math>P_{\text{totale}} = 92,21 \text{ MW}</math></b> .	2910.A.1	A	4

Désignation	Volume de l'activité	Rubrique	Régime (1)	Coefficient
<b>Installation de compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, <b>1.</b> Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, <b>a.</b> La puissance absorbée étant supérieure à 300 kW.	- 1 turbocompresseur KC7 $P_{\text{thermique}} = 5,4 \text{ MW}$ . - 3 nouveaux turbocompresseurs $P_{\text{thermique}} = 3 \times 7,6 \text{ MW}$ $\Rightarrow P_{\text{totale}} = 28,2 \text{ MW}$	2920.1.a	A	
<b>Installation de compression d'air</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, <b>2.</b> Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, <b>b.</b> La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW et inférieure ou égale à 500 kW.	- 2 compresseurs d'air $P_{\text{absorbée}} = 2 \times 91 \text{ kW}$ . $\Rightarrow P_{\text{totale}} = 182 \text{ kW}$ .	2920.2.b	D	
<b>Atelier de charge d'accumulateurs,</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW,	$P_{\text{totale}} = 9,3 \text{ kW}$ .	2925	NC	

(1) : A : Autorisation

D : Déclaration

## 1.2 Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, figurant au tableau visé à l'article 1.1.

## ARTICLE 2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### 2.1 Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Si des modifications techniques mineures par rapport à ce qui est mentionné dans le dossier de demande d'autorisation initial, liées aux évolutions de conception en cours de réalisation, devaient intervenir, celles ci seraient annexées au dossier de demande d'autorisation et tenues à jour de l'inspection des installations classées.

### 2.2 Accident / incident

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement des installations de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement est déclaré dans les plus meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport d'accident précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen et long terme.

### 2.3 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

## **2.4 Contrôles inopinés**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## **2.5 Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

## **2.6 Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

## **2.7 Distances d'isolement**

Un périmètre d'isolement de 185 m<sup>(\*)</sup>, par rapport aux canalisations aériennes de diamètre 115 mm (correspondant à un flux thermique de 3 Kw/m<sup>2</sup>), est mis en place autour des installations. A l'intérieur de ce périmètre sont interdits les bâtiments habités ou occupés par des tiers, les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur et les voies ouvertes à la circulation publique dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour. (CF plan ci-joint)

Afin de garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent l'exploitant devra justifier de la maîtrise foncière des zones se trouvant à l'intérieur de ce périmètre par achat des terrains ou signature d'une convention de restriction d'usage avec les propriétaires concernés, dans un délai de 6 mois au maximum, en liaison avec Monsieur le maire de Voisines.

L'exploitant informera M. Le Préfet dans ce même délai des dispositions prises.

Nota : A défaut, en application de l'article R 111.2 du Code de l'Urbanisme, le préfet pourra demander au maire de refuser tout permis de construire situé dans ce périmètre.

(\*) perforation d'une canalisation de diamètre 115mm.

## TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 3    PRELEVEMENTS D'EAU**

#### **3.1    Origine de l'approvisionnement en eau**

L'alimentation en eau des installations est réalisée à partir du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Voisines.

L'eau est destinée à l'alimentation en eau potable et au fonctionnement des sanitaires, à l'entretien du site, à l'entretien des installations, ainsi qu'au remplissage du bassin incendie et son maintien de niveau d'eau.

#### **3.2    Consommation en eau**

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 75 m<sup>3</sup>, hors consommations exceptionnelles et fonctionnement du bassin incendie.

Toutes les mesures sont prises pour limiter la consommation d'eau.

#### **3.3    Relevé des prélèvements d'eau**

Le site est muni d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés est effectué mensuellement. Ces informations sont inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.4    Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs systèmes de disconnection sont installés afin d'éviter tout retour de produits non compatibles avec la potabilité dans les réseaux d'eau publique et dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces systèmes est contrôlé annuellement, les justificatifs de contrôle étant tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.5    Cessation du forage en nappe**

La mise hors service de l'ancien forage sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour l'obturation et le comblement du forage, afin d'empêcher la pollution de la nappe d'eaux souterraines. Ces mesures seront définies en liaison avec un hydrogéologue extérieure et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

### **ARTICLE 4    PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **4.1    Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

## 4.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes automatiques et manuelles.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

## 4.3 Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

## 4.4 Cuvettes de rétention

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou

susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules - citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 5 COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **5.1 Réseaux de collecte**

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués (égouttures, condensats) générés par la station sont stockés dans des cuves enterrées double enveloppes puis évacués et incinérés

En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'eaux pluviales sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

### **5.2 Bassin de confinement**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, du milieu naturel (la nappe d'eaux souterraines des calcaires du bajocien supérieur).

En cas d'accident, les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire puis convergent vers un bassin de confinement spécifique ayant un volume minimal de 160 m<sup>3</sup>. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **ARTICLE 6      TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **6.1    Obligation de traitement**

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. En particulier, l'ensemble des eaux pluviales transite par un système de traitement de type débourbeur - déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

### **6.2    Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Concernant les eaux pluviales, les installations de traitement sont dimensionnées pour traiter une précipitation de période de retour décennale ou bien équipé d'un dispositif régulant en amont le débit à une valeur inférieure ou égale à leur capacité de traitement.

### **6.3    Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement et périodiquement entretenues.

Les opérations d'entretien et les résultats des mesures de surveillance sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7      DEFINITION DES REJETS**

### **7.1    Identification des effluents**

Les effluents autorisés à être rejetés sont :

- les eaux pluviales ou assimilées,
- les eaux domestiques (eaux en provenance des sanitaires).

### **7.2    Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **7.3    Points de rejet**

Les eaux pluviales sont collectées, traitées puis dirigées vers un bassin de rétention - infiltration d'un volume de 1 000 m<sup>3</sup>. Les eaux rejoindront par percolation dans les sols la nappe des calcaires du bajocien supérieur.

Les eaux industrielles sont collectées, stockées puis éliminées dans les conditions définies au titre V.

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement autonome.

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines autres que ceux autorisés dans le présent arrêté est interdit.

#### 7.4 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- et de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus,

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### ARTICLE 8 VALEURS LIMITES DE REJET

#### 8.1 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

#### 8.2 Eaux pluviales

Les eaux rejetées (autres que les eaux domestiques) respectent les valeurs maximales de rejets suivantes :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de mesure
Matières en suspension	35	NF-EN-872
DCO	125	NFT-90101
DBO <sub>5</sub>	30	NFT-90103
Azote total	30	NFT-90015
Hydrocarbures totaux	1	NFT-90114
ph compris entre 5,5 et 8,5		
Température inférieure à 30°C.		

## **ARTICLE 9     CONDITIONS DE REJETS**

### **9.1    Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate. Ils permettent, également, une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **9.2    Points de prélèvement**

En amont du bassin de rétention/infiltration, sont prévus un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

## **ARTICLE 10    SURVEILLANCE DES REJETS**

L'exploitant procède dans les conditions normales de fonctionnement avant chaque rejet, à une analyse (auto surveillance), notamment pendant les périodes pluvieuses, en sortie des systèmes de traitement, sur les paramètres suivants : Ph, température, et Hydrocarbures totaux.

Une analyse par un organisme extérieur portant sur les paramètres suivants (ph, température, matières en suspension, DCO, DBO<sub>5</sub>, NGL et Hydrocarbures totaux) sera réalisée tous les six mois. Les résultats de ces mesures sont transmis dans le mois suivant à l'inspection des installations classées.

En cas d'incendie ou d'accident une analyse sur l'ensemble des paramètres précités sera demandée et la périodicité pourra être réduite.

## **TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

## **ARTICLE 11    PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **11.1   Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère et de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

## 11.2 Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
- Les surfaces, où cela est possible, sont engazonnées.

## ARTICLE 12 CONDITIONS DE REJET

Des appareils de détection adaptés, (définis à l'article 18-8) complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les points de prélèvements sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le point de prélèvement d'échantillons doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 14 dans des conditions représentatives.

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une

hauteur permettant une bonne dispersion des polluants (en prenant en compte les obstacles situés à proximité, hauteur minimale = hauteur obstacles + 5 mètres).

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 25 m/s.

Pour les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone et l'oxygène, la mesure en continu peut être remplacée par une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.

## ARTICLE 13 GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion (turbocompresseurs) sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910.

### 13.1 Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

		Quantité	P <sub>thermique</sub> en MW	Combustible
Turbocompresseur	G1	3	24,8	Gaz naturel
Turbocompresseur KC7	G2	1	16,7	Gaz naturel
Chaudière procédé	G3	2	0,22	Gaz naturel
Chaudière sanitaire	G4	1	0,025	Gaz naturel
Groupe électrogène	G5	1	0,64	Gasoil

### 13.2 Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment à :

- l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (combustion soumise à déclaration),
- et l'arrêté ministériel du 11 août 1999 (combustion soumise à autorisation).

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
G1	14	1.5	74500 par turbine	25

<b>G2</b>	<b>10</b>	<b>1.7</b>	<b>74500</b>	<b>25</b>
<b>G3</b>				
<b>G4</b>				
<b>G5</b>				

La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.

Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint au présent arrêté.

### 13.3 Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission (VLE) s'appliquent à chaque appareil de l'installation pris individuellement et, en règle générale, dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance

Si le fonctionnement normal d'un appareil comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les VLE définies à l'alinéa ci-dessus s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

<b>Concentrations en mg/Nm<sup>3</sup></b>	<b>G1 - G2</b>
<b>Combustible</b>	<b>Gaz naturel</b>
<b>SO<sub>x</sub> (éq SO<sub>2</sub>)</b>	10 mg/Nm <sup>3</sup>
<b>NO<sub>x</sub> (éq NO<sub>2</sub>)</b>	50 mg/Nm <sup>3</sup>
<b>Poussières</b>	10 mg/Nm <sup>3</sup>
<b>CO</b>	85 mg/Nm <sup>3</sup>
<b>HAP</b>	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
<b>Métaux*</b> (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn)	20 mg/Nm <sup>3</sup>

\* sans dépasser 0,5 mg / Nm<sup>3</sup> par substance

<b>Flux</b>	<b>kg/h</b>				<b>kg/j</b>				<b>t/an</b>			
	<b>G1</b>	<b>G2</b>	<b>G3</b>	<b>G4</b>	<b>G1</b>	<b>G2</b>	<b>G3</b>	<b>G4</b>	<b>G1</b>	<b>G2</b>	<b>G3</b>	<b>G4</b>
<b>SO<sub>2</sub></b>	<b>0.18</b>	<b>0.09</b>			<b>4.32</b>	<b>2.16</b>			<b>1.6</b>	<b>0.8</b>		
<b>NO<sub>x</sub></b>	<b>7.44</b>	<b>3.72</b>			<b>178</b>	<b>89</b>			<b>65</b>	<b>32.5</b>		
<b>Poussières</b>	<b>0.30</b>	<b>0.15</b>			<b>7.2</b>	<b>3.6</b>			<b>2.6</b>	<b>1.3</b>		
<b>CO</b>	<b>12.6</b>	<b>6.3</b>			<b>300</b>	<b>150</b>			<b>110</b>	<b>55</b>		
<b>HAP</b>												
<b>COV</b>												

<b>Métaux lourds</b>													
----------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec,
- température 273 K,
- pression 101,3 kPa,
- 15 % de O<sub>2</sub>

**ENSEMBLE G1** 2 turbines prises en compte sur les 3 présentes, la troisième étant en secours.

#### ARTICLE 14 RECAPITULATIF DES FLUX DE POLLUANTS EMIS PAR L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Flux	kg/h	kg/j	t/an
<b>Poussières</b>	<b>0.45</b>	<b>10.8</b>	<b>3.9</b>
<b>SO<sub>x</sub> (eq SO<sub>2</sub>)</b>	<b>0.27</b>	<b>6.48</b>	<b>2.36</b>
<b>NO<sub>x</sub> (eq NO<sub>2</sub>)</b>	<b>11</b>	<b>265</b>	<b>90</b>
<b>CO</b>	<b>18.9</b>	<b>450</b>	<b>164</b>
<b>COV</b>	<b>0.45</b>	<b>10</b>	<b>3.9</b>
<b>HAP</b>	<b>0.02</b>	<b>0.48</b>	<b>0.17</b>
<b>Métaux lourds</b>	<b>0.23</b>	<b>5.35</b>	<b>1.9</b>

#### ARTICLE 15 CONTROLES ET SURVEILLANCE

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

##### 15.1 Autosurveillance

Les contrôles portent sur les rejets suivants :

- identification,
- repère,
- plan de situation

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (O/N)	Méthodes d'analyses
Débit	Continu	N	Système prédictif d'émission étalonné trimestriellement et comptage du gaz
O <sub>2</sub>	Continu	N	Système prédictif d'émission étalonné

			trimestriellement
SO <sub>2</sub>	Journalière	O (calcul)	Estimation calculée à partir de la teneur en soufre du gaz naturel
NO <sub>x</sub>	Continu	O	Système prédictif d'émission étalonné trimestriellement
CO	Continu	O	Système prédictif d'émission étalonné trimestriellement

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

-----

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- Aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté.
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes qui ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois n est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois n + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## 15.2 Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser au moins une fois par an un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe 16-1 par un organisme agréé par le ministère de l'environnement.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants rejetés.

### **15.3 Déclaration annuelle**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 30 avril de l'année n+1 pour l'année n, une déclaration de ses émissions polluantes, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 16 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

#### **16.1 Dispositions générales**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- et la circulaire n°86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **16.2 Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95.79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

#### **16.3 Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

## 16.4 Niveaux acoustiques

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine de valeurs relevées supérieures aux limites admissibles suivantes :

	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)</b>	<b>Emergence admissible dans les zones à émergence réglementée</b>
<b>Période allant de 7 h. à 22 h., sauf dimanches et jours fériés</b>	70	5
<b>Période allant de 22 h. à 7 h., ainsi que les dimanches et jours fériés</b>	60	3

## 16.5 Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

## 16.6 Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, dans les 6 mois suivants le début d'exploitation puis au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement (en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée) par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

# TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

## ARTICLE 17 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

### 17.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

### 17.2 Nature des déchets produits

Référence nomenclature	Nature du déchet	Filière de traitement
15 01 10 – 15 02 02	Emballages et matériaux souillés	Incinération avec récupération d'énergie
15 02 02	Filtres à gaz, filtres à huile	Incinération avec récupération d'énergie
20 01 33	Piles et batteries	Incinération avec valorisation matière
16 05 04	Aérosols	Incinération avec récupération d'énergie
20 01 40	Ferraille	Recyclage
20 01 08	Déchets ménagers	Incinération avec récupération d'énergie
20 02 01	Déchets verts	Déchetterie
13 02 05 – 13 02 06	Egouttures d'huile	Incinération avec récupération d'énergie
07 01 04	Produits de nettoyage des moteurs	Incinération avec récupération d'énergie
	Eaux pluviales cheminées	Incinération avec récupération d'énergie
13 05 07	Condensats du gaz naturel	Incinération avec récupération d'énergie

### 17.3 Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### 17.4 Elimination / Valorisation

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballage des produits sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans une installation d'incinération non autorisée au titre de la législation relative aux installations classées de quelque nature qu'ils soient est interdite.

### 17.5 Comptabilité - Registre

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- type et quantité de déchets produits,
- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,

- opération ayant générée chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 avril 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, lors de la remise de déchets générateurs de nuisances à un tiers, il est établi un bordereau de suivi. Ce bordereau visé par les opérateurs intermédiaires, accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire (centre de transit, de regroupement, de pré-traitement ou d'élimination).

Si l'exploitant n'a pas reçu en retour dans un délai de 1 mois, l'exemplaire du bordereau de suivi certifiant la prise en charge des déchets par l'exploitant de l'installation destinataire, celui-ci le signale à l'inspection des installations classées. Si l'installation destinataire est un centre de transit, de regroupement ou de pré-traitement, le délai est de 3 mois.

Ces bordereaux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 3 ans.

## TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

### ARTICLE 18 DISPOSITIONS GENERALES

#### 18.1 Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones à risques d'explosion, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Zone 0 : Emplacement où une atmosphère explosive est présente en permanence.

Zone 1 : Emplacement où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter.

Zone 2 : Emplacement où une atmosphère explosive, n'est pas susceptible de se présenter où si elle se présente, elle est de courte durée.

#### 18.2 Conduite - Surveillance

En fonctionnement normal, la station est pilotée et surveillée à distance depuis le centre de répartition national (Gaz de France) ou le centre de surveillance régional (Gaz de France). La station doit cependant pouvoir être commandée et contrôlée, en local, à partir de la salle de contrôle commande installée sur le site.

Un système d'astreinte permet d'envoyer du personnel sur le site à tout moment en cas de nécessité.

Un système de protection périmétrique avec dispositif de vidéo-surveillance sera mis en place, et retransmis vers un centre de surveillance.

### **18.3 Voies et aires de circulation**

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

La station est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, l'accès au site industriel protégé étant réalisé en présence du personnel habilité de l'exploitant. La plate forme d'aspiration située auprès du bassin incendie permettant de mettre en oeuvre les engins pompes est desservie par une voie carrossable de largeur 6m.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de la station doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à la station tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de la station.

### **18.4 Règles de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

### **18.5 Maintenance**

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

### **18.6 Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

### **18.7 Equipements importants pour la sécurité**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

### **18.8 Détections en cas d'accident**

Des détecteurs de gaz sont implantés dans le local chaufferie et dans l'enceinte des turbocompresseurs.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle et entraînent la coupure de l'arrivée de gaz dans la chaufferie et l'arrêt des turbocompresseurs.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

Le site doit être aménagé pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les bâtiments sont conçus de telle sorte que les distances à parcourir pour atteindre une sortie soient toujours inférieures à 40 mètres. Les portes d'accès du personnel et les portes d'issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur et sont signalées par un bloc d'éclairage de sécurité.

## **ARTICLE 20 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **20.1 Locaux techniques**

Le bâtiment technique et le bâtiment principal présentent les caractéristiques suivantes : matériaux (support et structure) de classe M0, stabilité au feu de degré une heure et couverture incombustible de classe M0.

Les portes donnant vers l'extérieur sont au minimum coupe-feu de degré 1/2 heure.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

### **20.1.1 Chaudières procédé**

Les chaudières procédé sont destinées au réchauffage du gaz carburant.

Les chaudières procédé sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Les chaudières procédé sont implantées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet. À l'extérieur de la chaufferie, sont installées deux vannes sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'alimentation en combustible en cas de détection gaz à l'intérieur du local.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs.

### **20.2 Installations électriques**

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées conformément aux dispositions du code du travail.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Les transformateurs électriques sont situés dans des locaux indépendants.

Un interrupteur général placé à l'extérieur des bâtiments, à l'entrée principale de la station, permet la mise hors tension de l'installation et interdit l'alimentation électrique à partir du groupe électrogène de la station. Toutefois, la mise hors tension ne concerne ni l'alimentation 24V (secourue par batterie), ni le 220 ondulé, ni l'éclairage de secours.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale."

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **20.3 Sûreté du matériel électrique**

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

### **20.4 Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les moyens de protection définis dans l'étude sur la protection contre la foudre des installations présentée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont mis en place avant le début de l'exploitation de la station.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des dispositions du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **20.5 Eclairage**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

A l'intérieur des bâtiments, un éclairage de sécurité permettant l'évacuation du personnel en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal est mis en place.

## **ARTICLE 21 REGLES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION**

### **21.1 Propreté des locaux**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **21.2 Travaux de réparation**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant (ou par une personne qu'il aura nommément désignée). Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure (ou les personnes qu'ils auront nommément désignées).

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant (ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure).

### **21.3 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoqué à l'article 22.2,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, ...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- et la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

## **21.4 Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation des installations et équipements sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Elles sont portées à la connaissance du personnel.

## **ARTICLE 22 FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement dégradé, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Ces formations comportent, notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement,
- et un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

## **ARTICLE 23 MOYENS DE SECOURS**

### **23.1 Système d'alerte**

L'ensemble des locaux est équipé d'un réseau de détection incendie conforme aux normes en vigueur.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et est reporté au centre GDF.

### **23.2 Gestion de la sécurité**

La gestion de la sécurité est assurée par un automatisme programmable de sécurité. Les commandes de mise en sécurité sont exécutées sur la base d'informations issues de capteurs (pression, température, vibrations, ...) ou de dispositifs indépendants dédiés uniquement à la sécurité. Les actions initiées par le système de sécurité sont prioritaires par rapport aux actions de conduite de la station.

Les niveaux de sécurité susceptibles d'être enclenchés sont les suivants :

- ⇒ Mise en sécurité au niveau d'un turbocompresseur (PSD - Process Shut Down)
  - PSD2 Arrêt rapide pressurisé (coupure immédiate du gaz carburant, ce qui provoque l'arrêt de la machine sans attendre sa décélération).
  - PSD1 Arrêt rapide dépressurisé (PSD2 suivi d'une dépressurisation du gaz procédé).
  - PSD0 Arrêt d'urgence (PSD1 auquel s'ajoute la dépressurisation de l'arrivée de gaz carburant machine).
- ⇒ Mise en sécurité au niveau de la station de compression (ESD - Emergency Shut Down)
  - ESD1 Compression Arrêt total de la production sans décompression impliquant un PSD2 de tous les turbocompresseurs ainsi que la fermeture des robinets d'isolement compression.
  - ESD1 Interconnexion Isolement d'une artère par fermeture des 4 robinets de grille.
  - ESD0 - Mise en Sécurité Ultime Mise à l'atmosphère de l'ensemble de la zone géographique de la compression.

### 23.3 Moyens d'intervention

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques présentés par l'installation, et conformes aux normes en vigueur. Il comprend, notamment :

- un poteau de défense contre l'incendie (débit des appareils d'incendie = 60 m<sup>3</sup>/h avec possibilité d'alimenter 3 lances simultanément) et alimentés à partir d'un bassin de réserve d'eau d'un volume minimum de 160 m<sup>3</sup>.
- d'extincteurs en qualité et en quantité adaptés aux risques répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des débits et des volumes d'eau.

Les réseaux de lutte contre l'incendie sont utilisables en période de gel.

### 23.4 Plan de secours

Un plan d'intervention interne général est établi par l'exploitant avant le début de l'exploitation de l'installation. Il définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant en assure la mise à jour permanente.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'installation, un exercice de défense contre l'incendie est organisé dans le cadre de ce plan d'intervention interne général. Il est renouvelé tous les deux ans.

## **ARTICLE 24 MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **ARTICLE 25 DELAIS DE PRESCRIPTIONS**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 26 FIN D'EXPLOITATION**

### **26.1 Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie, au Préfet, la date de cet arrêt. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion des installations dans son environnement,
4. et en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact des installations sur son environnement.

### **26.2 Remise en état**

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont, si possible, enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles peuvent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Les délais associés à ces opérations et les dispositions complémentaires éventuelles seront précisés en temps opportun par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

## **ARTICLE 27**

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, en application de l'article 18 de l'arrêté n°77.1133 du 21 septembre 1977, le Préfet peut prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

## **ARTICLE 28 DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 29**

Un extrait du présent arrêté sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement,
- par le Maire de Voisines à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à Gaz de France sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

## **ARTICLE 30**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Maire de Voisines, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur de Gaz de France.

A Chaumont, le 23 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Nicolas de MAITRE



## SOMMAIRE

<b>TITRE I - CONDITIONS GENERALES</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 1 OBJET</b> .....	<b>2</b>
1.1 Activités autorisées.....	2
1.2 Installations soumises à déclaration.....	3
<b>ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION</b> .....	<b>3</b>
2.1 Conformité aux plans et aux données techniques .....	3
2.2 Accident / incident .....	3
2.3 Contrôles et analyses .....	3
2.4 Contrôles inopinés.....	4
2.5 Intégration dans le paysage.....	4
2.6 Hygiène et sécurité.....	4
2.7 Distances d'isolement.....	4
<b>TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 PRÉLÈVEMENTS D'EAU</b> .....	<b>5</b>
3.1 Origine de l'approvisionnement en eau.....	5
3.2 Consommation en eau .....	5
3.3 Relevé des prélèvements d'eau.....	5
3.4 Protection des réseaux d'eau potable .....	5
3.5 Cessation du forage en nappe.....	5
<b>ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</b> .....	<b>5</b>
4.1 Dispositions générales.....	5
4.2 Plan des réseaux.....	6
4.3 Réservoirs.....	6
4.4 Cuvettes de rétention .....	6
<b>ARTICLE 5 COLLECTE DES EFFLUENTS</b> .....	<b>7</b>
5.1 Réseaux de collecte .....	7
5.2 Bassin de confinement .....	7
<b>ARTICLE 6 TRAITEMENT DES EFFLUENTS</b> .....	<b>8</b>
6.1 Obligation de traitement .....	8
6.2 Conception des installations de traitement.....	8
6.3 Entretien et suivi des installations de traitement.....	8
<b>ARTICLE 7 DÉFINITION DES REJETS</b> .....	<b>8</b>
7.1 Identification des effluents .....	8
7.2 Dilution des effluents .....	8
7.3 Points de rejet .....	8
7.4 Caractéristiques générales des rejets .....	9
<b>ARTICLE 8 VALEURS LIMITES DE REJET</b> .....	<b>9</b>
8.1 Eaux domestiques.....	9
8.2 Eaux pluviales.....	9
<b>ARTICLE 9 CONDITIONS DE REJETS</b> .....	<b>10</b>
9.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet .....	10
9.2 Points de prélèvement.....	10
<b>ARTICLE 10 SURVEILLANCE DES REJETS</b> .....	<b>10</b>
<b>TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 11 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</b> .....	<b>10</b>

11.1	Dispositions générales.....	10
11.2	Voies de circulation .....	11
<b>ARTICLE 12</b>	<b>CONDITIONS DE REJET.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>GÉNÉRATEURS THERMIQUES.....</b>	<b>12</b>
13.1	Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés.....	12
13.2	Cheminées.....	12
13.3	Valeurs limites d'émission.....	13
<b>ARTICLE 14</b>	<b>RÉCAPITULATIF DES FLUX DE POLLUANTS ÉMIS PAR L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>CONTRÔLES ET SURVEILLANCE .....</b>	<b>14</b>
15.1	Autosurveillance.....	14
15.2	Calage de l'autosurveillance .....	15
15.3	Déclaration annuelle.....	16
<b>TITRE IV</b>	<b>: PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>16</b>
16.1	Dispositions générales.....	16
16.2	Véhicules et engins .....	16
16.3	Appareils de communication.....	16
16.4	Niveaux acoustiques .....	17
16.5	Contrôles.....	17
16.6	Mesures périodiques .....	17
<b>TITRE V</b>	<b>- TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DÉCHETS .....</b>	<b>17</b>
17.1	Dispositions générales.....	17
17.2	Nature des déchets produits.....	17
17.3	Stockage des déchets .....	18
17.4	Élimination / Valorisation .....	18
17.5	Comptabilité - Registre .....	18
<b>TITRE VI</b>	<b>- PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>19</b>
18.1	Clôture de l'établissement .....	19
18.2	Conduite - Surveillance .....	19
18.3	Voies et aires de circulation.....	20
18.4	Règles de circulation .....	20
18.5	Maintenance .....	20
18.6	Règles d'exploitation .....	20
18.7	Équipements importants pour la sécurité .....	21
18.8	Détections en cas d'accident .....	21
<b>ARTICLE 19</b>	<b>DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES .....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....</b>	<b>21</b>
20.1	Locaux techniques .....	21
20.2	Installations électriques .....	22
20.3	Sûreté du matériel électrique.....	23
20.4	Protection contre la foudre.....	23
20.5	Eclairage.....	23
<b>ARTICLE 21</b>	<b>RÈGLES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION.....</b>	<b>24</b>
21.1	Propreté des locaux .....	24

21.2	Travaux de réparation .....	24
21.3	Consignes de sécurité .....	24
21.4	Consignes d'exploitation.....	25
<b>ARTICLE 22</b>	<b>FORMATION DU PERSONNEL.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 23</b>	<b>MOYENS DE SECOURS .....</b>	<b>25</b>
23.1	Système d'alerte .....	25
23.2	Gestion de la sécurité.....	25
23.3	Moyens d'intervention.....	26
23.4	Plan de secours.....	26
<b>TITRE VII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>		<b>26</b>
<b>ARTICLE 24</b>	<b>MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 25</b>	<b>DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS .....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 26</b>	<b>FIN D'EXPLOITATION.....</b>	<b>27</b>
26.1	Cessation d'activités.....	27
26.2	Remise en état.....	27
<b>ARTICLE 27</b>	<b>28</b>	
<b>ARTICLE 28</b>	<b>DÉLAI ET VOIE DE RECOURS .....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 29</b>	<b>28</b>	
<b>ARTICLE 30</b>	<b>28</b>	
<b>SOMMAIRE</b>	<b>30</b>	